



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Mortgage Insurance Business
(Banks, Authorized Foreign
Banks, Trust and Loan
Companies, Retail Associations,
Canadian Insurance Companies
and Canadian Societies)
Regulations**

**Règlement sur les pratiques
commerciales en matière
d'assurance hypothécaire
(banques, banques étrangères
autorisées, sociétés de fiducie et
de prêt, associations de détail,
sociétés d'assurances
canadiennes et sociétés de
secours canadiennes)**

SOR/2010-68

DORS/2010-68

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Last amended on June 14, 2016

Dernière modification le 14 juin 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on June 14, 2016. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 14 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Mortgage Insurance Business (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Canadian Societies) Regulations

- 1 Interpretation
- 2 Application
- 3 Determination of Actual Cost
- 4 Permitted Activities
- 5 Prohibited Activities
- 6 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les pratiques commerciales en matière d'assurance hypothécaire (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés de secours canadiennes)

- 1 Définitions
- 2 Application
- 3 Détermination du coût réel
- 4 Activités permises
- 5 Activités interdites
- 6 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2010-68 March 25, 2010

BANK ACT
COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT
INSURANCE COMPANIES ACT
TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Mortgage Insurance Business (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Canadian Societies) Regulations

P.C. 2010-388 March 25, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, hereby makes the annexed *Mortgage Insurance Business (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Canadian Societies) Regulations* pursuant to

- (a) subsections 418.1(2)^a and 552(2)^b of the *Bank Act*;
- (b) subsection 382.2(2)^d of the *Cooperative Credit Associations Act*;
- (c) subsections 469.1(2)^f and 542.061(2)^g of the *Insurance Companies Act*; and
- (d) subsection 418.1(2)ⁱ of the *Trust and Loan Companies Act*.

^a S.C. 2009, c. 2, s. 270

^b S.C. 2009, c. 2, s. 273

^c S.C. 1991, c. 46

^d S.C. 2009, c. 2, s. 277

^e S.C. 1991, c. 48

^f S.C. 2009, c. 2, s. 283

^g S.C. 2009, c. 2, s. 285

^h S.C. 1991, c. 47

ⁱ S.C. 2009, c. 2, s. 290

^j S.C. 1991, c. 45

Enregistrement
DORS/2010-68 Le 25 mars 2010

LOI SUR LES BANQUES
LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT
LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement sur les pratiques commerciales en matière d'assurance hypothécaire (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés de secours canadiennes)

C.P. 2010-388 Le 25 mars 2010

Sur recommandation du ministre des Finances, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les pratiques commerciales en matière d'assurance hypothécaire (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés de secours canadiennes)*, ci-après, en vertu :

- a) des paragraphes 418.1(2)^a et 552(2)^b de la *Loi sur les banques*;
- b) du paragraphe 382.2(2)^d de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- c) des paragraphes 469.1(2)^f et 542.061(2)^g de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- d) du paragraphe 418.1(2)ⁱ de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

^a L.C. 2009, ch. 2, art. 270

^b L.C. 2009, ch. 2, art. 273

^c L.C. 1991, ch. 46

^d L.C. 2009, ch. 2, art. 277

^e L.C. 1991, ch. 48

^f L.C. 2009, ch. 2, art. 283

^g L.C. 2009, ch. 2, art. 285

^h L.C. 1991, ch. 47

ⁱ L.C. 2009, ch. 2, art. 290

^j L.C. 1991, ch. 45

Mortgage Insurance Business (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Canadian Societies) Regulations

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

institution means any of the following:

- (a) a bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*;
- (b) an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*;
- (c) a retail association, as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*;
- (d) a company, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;
- (e) a society, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;
- (f) a company, as defined in section 2 of the *Trust and Loan Companies Act*. (*institution*)

insurer includes a government agency that provides mortgage insurance to an institution. (*assureur*)

mortgage insurance means an insurance policy or a guarantee against default on a residential mortgage. (*assurance hypothécaire*)

residential mortgage means a loan made in Canada on the security of residential property that has four or less residential units. (*hypothèque résidentielle*)

SOR/2016-142, s. 5(F).

Application

2 These Regulations do not apply in respect of an institution that has obtained mortgage insurance from an insurer if neither the institution nor any of its affiliates charges borrowers an amount for that insurance.

Règlement sur les pratiques commerciales en matière d'assurance hypothécaire (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés de secours canadiennes)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

assurance hypothécaire Police d'assurance ou garantie de protection contre le non-paiement d'une hypothèque résidentielle. (*mortgage insurance*)

assureur S'entend notamment d'un organisme gouvernemental qui fournit de l'assurance hypothécaire à une institution. (*insurer*)

hypothèque résidentielle Prêt consenti au Canada et garanti par un immeuble résidentiel comprenant quatre unités résidentielles ou moins. (*residential mortgage*)

institution Selon le cas :

- a) une banque, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;
- b) une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;
- c) une association de détail, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- d) une société, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- e) une société de secours, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- f) une société, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. (*institution*)

DORS/2016-142, art. 5(F).

Application

2 Le présent règlement ne s'applique pas à l'institution qui obtient une assurance hypothécaire d'un assureur si ni celle-ci ni aucun membre de son groupe n'exige de l'emprunteur une somme pour cette assurance.

Determination of Actual Cost

3 (1) For the purposes of sections 418.1 and 552 of the *Bank Act*, section 382.2 of the *Cooperative Credit Associations Act*, sections 469.1 and 542.061 of the *Insurance Companies Act* and section 418.1 of the *Trust and Loan Companies Act*, the actual cost to an institution shall be determined by deducting from the cost incurred by the institution for mortgage insurance provided to the institution by an insurer all payments or benefits, including rebates or discounts, that are received directly or indirectly by the institution from the insurer, whether in the form of a fee or commission or in any other form.

(2) For the purpose of the determination referred to in subsection (1), the following payments or benefits are not to be considered part of the actual cost:

(a) any payment or benefit that is not related to the provision of mortgage insurance to the institution by the insurer;

(b) any payment or benefit received by the institution for an activity permitted by section 4; and

(c) any payment received by the institution from the insurer in respect of a claim made by the institution under the mortgage insurance as a result of a default on the residential mortgage that is the subject of the insurance.

Permitted Activities

4 (1) An institution may enter into an arrangement with an insurer that provides the institution with mortgage insurance to receive payments or benefits from the insurer for the products and services that are offered by the institution to its customers and to the public in the normal course of business, if the institution undertakes that arrangement on market terms and conditions.

(2) An institution may enter into an arrangement with an insurer that provides the institution with mortgage insurance to receive payments or benefits from the insurer for anything other than a product or service referred to in subsection (1), if the institution undertakes that arrangement on terms and conditions that might reasonably be expected to apply in a similar transaction in an open market under conditions requisite to a fair transaction between parties who are at arm's length and who are acting prudently, knowledgeably and willingly, and the arrangement

Détermination du coût réel

3 (1) Pour l'application des articles 418.1 et 552 de la *Loi sur les banques*, de l'article 382.2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, des articles 469.1 et 542.061 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et de l'article 418.1 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, le coût réel d'une assurance hypothécaire pour une institution est déterminé par déduction du coût engagé par celle-ci de tout paiement ou avantage accordés, directement ou indirectement, par l'assureur pour cette assurance, notamment tout rabais ou escompte, que ce soit sous forme d'honoraires ou de commission, ou sous toute autre forme.

(2) Pour la détermination du coût visé au paragraphe (1), ne sont pas considérés comme faisant partie du coût réel les paiements ou avantages ci-après reçus par l'institution :

a) les paiements et avantages qui ne sont pas liés à la fourniture d'une assurance hypothécaire par un assureur;

b) les paiements et avantages reçus pour les activités visées à l'article 4;

c) tout paiement reçu par suite d'une demande d'indemnisation présentée par celle-ci à l'assureur pour le non-paiement de l'hypothèque résidentielle visée par une assurance hypothécaire.

Activités permises

4 (1) L'institution peut conclure une entente avec l'assureur qui lui fournit de l'assurance hypothécaire, afin de recevoir de celui-ci des paiements et avantages pour les produits et services qu'elle lui fournit et qu'elle offre à ses clients et au public dans le cours normal de ses activités, si l'entente respecte les conditions du marché.

(2) L'institution peut conclure une entente avec l'assureur qui lui fournit de l'assurance hypothécaire, afin de recevoir de celui-ci des paiements et avantages pour toute autre chose que les produits et services visés au paragraphe (1), si l'entente respecte des conditions qui sont vraisemblablement de nature à s'appliquer à une opération semblable dans un marché libre présentant les conditions nécessaires à une opération équitable entre des parties indépendantes qui traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause et, d'autre part, à la fois :

a) est nécessaire à la fourniture de cette assurance;

(a) is necessary for the provision of that insurance; and

(b) does not involve a payment or benefit in respect of any of the activities referred to in paragraph 5(a).

Prohibited Activities

5 An institution may not

(a) enter into an arrangement to accept directly or indirectly from an insurer that provides mortgage insurance to the institution, or from any of the insurer's affiliates, any payment or benefit in respect of marketing or advertising or any promotional activities carried out by the institution, the insurer or any other person;

(b) permit any of its employees or representatives to accept directly or indirectly from an insurer referred to in paragraph (a), or from any of the insurer's affiliates, a payment or benefit referred to in that paragraph; or

(c) permit any affiliate that it controls, or any employees or representatives of that affiliate, to enter into an arrangement to accept a payment or benefit referred to in paragraph (a) directly or indirectly from an insurer or from any of the insurer's affiliates that provides mortgage insurance to the institution.

Coming into Force

6 These Regulations come into force on July 1, 2010.

b) n'inclut pas de paiement ou d'avantage pour les activités visées à l'alinéa 5a).

Activités interdites

5 L'institution ne peut :

a) conclure une entente selon laquelle elle accepte, directement ou indirectement, d'un assureur qui lui fournit une assurance hypothécaire, ou de tout membre du groupe de celui-ci, tout paiement ou avantage à l'égard du marketing, de la publicité ou toute activité de promotion effectué par elle, l'assureur ou toute autre personne;

b) permettre à ses employés ou à ses représentants d'accepter, directement ou indirectement, d'un assureur visé à l'alinéa a), ou de tout membre du groupe de celui-ci, tout paiement ou avantage prévu à cet alinéa;

c) permettre à un membre du groupe qu'elle contrôle, ou aux employés ou représentants de ce membre, de conclure une entente selon laquelle ils acceptent, directement ou indirectement, un paiement ou un avantage visé à l'alinéa a) d'un assureur ou de tout membre du groupe de celui-ci qui fournit une assurance hypothécaire à l'institution.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.